



SYVICOL

Syndicat des Villes et
Communes Luxembourgeoises

Projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi relative au soutien aux bibliothèques publiques et spécialisées

Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

I. Remarques générales

Le projet de règlement grand-ducal sous revu porte exécution de la loi en projet (n°8523) relative au soutien aux bibliothèques publiques et spécialisées. Plus précisément, il fixe les modalités de fonctionnement et d'indemnisation du Conseil supérieur des bibliothèques ainsi que les critères définissant les thèmes, le nombre minimum d'ouvrages et les collections dont doivent disposer les bibliothèques publiques et spécialisées et les supports de ces derniers.

A l'instar du projet de loi n°8523, avisé en s'autosaisissant en date de ce jour, le SYVICOL n'a pas été demandé officiellement en son avis concernant le projet de règlement grand-ducal sous examen. Puisque les dispositions des deux textes concernent directement les cent communes du pays, qu'elles gèrent ou non déjà une bibliothèque publique, le syndicat tient à formuler les remarques suivantes concernant le règlement grand-ducal en projet.

II. Eléments-clés de l'avis

- Le SYVICOL s'oppose à la définition par la voie législative du volume et des contenus des collections et du nombre de connexions internet, et il recommande que les critères d'acquisition pour les bibliothèques publiques soient limités aux seuls paragraphes 1 et 3 de l'article 8 du projet de loi n°8523.

III. Remarques article par article

Articles 1^{er} à 4

Les articles 1^{er} à 4 du projet de règlement grand-ducal précisent les dispositions de l'article 8 du projet de loi n°8523 relative au soutien aux bibliothèques publiques et spécialisées, à savoir les critères applicables aux thèmes, au nombre d'ouvrages et de collections, et leurs supports dont doivent se doter les bibliothèques publiques et spécialisées.

Contrairement à ce que le paragraphe 3 de l'article 8 du projet de loi pourrait faire croire, notamment que les bibliothèques publiques et spécialisées sont libres dans leur choix d'acquisition de leurs collections, le SYVICOL doit constater que la politique d'acquisition des titres et du matériel par les bibliothèques publiques reste en grande partie imposée par l'État.



Ainsi, chaque bibliothèque qui tombe sous le champ d'application de la future loi reste obligée, comme c'est le cas actuellement, de se doter d'un catalogue en ligne comprenant au moins 10 000 titres, d'au moins deux ordinateurs avec connexion internet et d'un fonds documentaire de titres sur support matériel proportionnel au nombre d'habitants desservis. Ce fonds doit comprendre au moins un titre par habitant jusqu'à 15 000 habitants avec un minimum de titres qui augmentera même de 3 500 à 5 000 titres et la composition du fonds est à renouveler annuellement par des acquisitions de titres récents à raison de 3% du fonds.

En plus, la collection et l'inventaire des bibliothèques doit contenir des ouvrages de référence et des périodiques, des ouvrages adaptés aux besoins de la bibliothèque concernée, au moins dans les trois langues prévues par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues, avec des sections dédiées aux enfants pour éveiller leur curiosité et encourager la lecture dès le plus jeune âge, des méthodes audiovisuelles et autres d'apprentissage des langues et une riche collection d'ouvrages de non-fiction.

Les communes ne seront donc nullement libres dans leurs choix pour l'acquisition de leurs fonds. Comme dans son avis du 13 octobre 2009 sur le projet de loi n°6026 relatif aux bibliothèques de lecture publique et d'information¹ qui est devenu par la suite la loi du 24 juin 2010 relative aux bibliothèques publiques, le SYVICOL doit s'opposer vigoureusement à cette définition par voie législative du volume et des contenus des collections et du nombre de connexions internet pour les bibliothèques publiques.

Cette approche impose des contraintes inutiles aux communes et limite la souplesse nécessaire à la gestion locale des bibliothèques publiques et spécialisées et de ce fait restreint l'autonomie communale d'une manière inacceptable.

En conséquence, le SYVICOL recommande que les critères d'acquisition pour les bibliothèques publiques soient limités aux seuls paragraphes 1 et 3 de l'article 8 du projet de loi n°8523 relative au soutien aux bibliothèques publiques et spécialisées.

Articles 5 à 11

Pas d'observations.

Adopté unanimement par le comité du SYVICOL, le 1^{er} octobre 2025

¹<https://www.syvicol.lu/fr/publications/fichemedias/2009-10-15/bibliotheques-de-lecture-publiques-et-d-information-6026>